



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification

Lyon, le **25 OCT. 2019**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le maire de Brignais
Mairie de Brignais
28, rue du Général de Gaulle
69530 BRIGNAIS

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU de la commune de Brignais

Réf. : L-9306S/DB/CB

P.J. : Annexes 1 et 2

Arrêté préfectoral 99.963

Avis de GRT Gaz

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2019, et reçu en préfecture le 31 juillet 2019.

Votre commune est couverte par le SCOT de l'Ouest lyonnais dans lequel elle est identifiée avec Chaponost en polarité principale (niveau 1).

Le projet présenté consiste en la révision du plan local d'urbanisme de 2006, afin notamment de tenir compte des évolutions réglementaires, de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais, de mettre en place des outils favorisant la production de logements sociaux et de prévoir les possibilités de densification et d'aménagements pour les 10 ans à venir.

Un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un premier projet de règlement ont été réalisés et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Afin d'accompagner et de maîtriser la construction sur votre commune dynamique, tout en assumant son rôle majeur de polarité 1 dans l'ouest lyonnais, un PADD modifié a été voté en janvier 2019.

Ainsi, un travail important sur les questions de maîtrise de l'urbanisation a été réalisé depuis fin 2018 dans le cadre du nouveau PADD. Celui-ci permet à votre commune d'assumer son rôle de centralité de l'ouest lyonnais tout en travaillant sur la diversification de l'offre de logements, la densification du centre-ville et la maîtrise de la densification des espaces pavillonnaires périphériques ainsi que l'amélioration de l'espace urbain, le tout dans le respect du patrimoine bâti et naturel.

Votre projet répond aux attentes de l'État concernant la préservation des enjeux environnementaux et la limitation de la consommation d'espace. Je tiens à souligner que le travail mené par la commune afin de proposer notamment la production de 1400 logements au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Le travail d'évaluation environnementale mené sur le projet initial de PLU a permis d'améliorer la préservation de l'environnement en classant 45 hectares de zones U ou AU du PLU de 2006 en zones agricoles ou naturelles.

Le document est particulièrement clair et lisible, le rapport de présentation apportant des éléments d'analyse et de justification sur l'ensemble des thématiques (analyse paysagère, analyse du tissu urbain, analyse des sites commerciaux, etc.).

Sur le volet habitat, le projet de PLU vise à maintenir une dynamique de construction autour de 115 logements par an sur les 10 prochaines années, conformément aux objectifs du SCOT. L'important travail réalisé pour identifier le potentiel foncier ou le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine conduit à ne pas étendre la zone urbaine sur des espaces naturels ou agricoles pour le logement.

Vous avez également mené un travail intéressant sur la rédaction du règlement afin de limiter la densification sur le pavillonnaire périphérique (retrait, CES, coefficient de pleine terre) dans le but de favoriser la densification sur le centre-ville.

En complément, des outils ont été mobilisés sur le centre-ville comme les zones de servitude de projet, qui figent l'urbanisation durant cinq ans, pour vous permettre de mener poursuivre réflexions sur la densification du centre.

Le projet communal permettra par ailleurs d'atteindre l'objectif fixé par la loi SRU d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025.

Sur le volet économique, la commune comporte quatre zones d'activités économiques sur environ 130 hectares. Compte tenu de l'occupation de ces zones et du dynamisme économique, le projet prévoit l'extension de la zone de Moninsable sur environ 11 hectares. Cependant, à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, les données de l'Observatoire des Zones d'Activités du Rhône (OZAR) permettent d'identifier un potentiel au sein des zones économiques. Ainsi, au regard de la sensibilité du secteur de Moninsable, le périmètre et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de cette zone pourraient être revus afin d'améliorer le traitement de l'entrée de ville, ainsi que la restauration du corridor écologique associé aux milieux humides et au cours d'eau.

Le PLU identifie des zones d'urbanisation de la commune à très long terme, au-delà de l'échéance du PLU : la zone AUr de Rochilly et la zone AUi3 de Moninsable. Or, un PLU ne peut prévoir le développement urbain au-delà de sa durée de vie. Il semble cependant important de préserver le secteur de Rochilly pour un développement éventuel ultérieur de la commune.

Ainsi, l'analyse du projet de PLU appelle de ma part un **avis favorable, assorti de trois réserves** :

- 1- Prendre le volet réglementaire qui ne peut prévoir de zones qui seraient ouvertes à l'urbanisation au-delà de la durée de vie du PLU,
- 2- Renforcer la préservation et la restauration de corridors écologiques le long du Chéron et du Merdanson :
 - Revoir l'aménagement de la zone de Moninsable afin de profiter de l'aménagement de cette zone, notamment sur le secteur AUi3, pour restaurer le corridor écologique associé aux milieux humides et au cours d'eau. Cela nécessiterait de réduire le périmètre de la zone à vocation économique ;
 - Renforcer la préservation du sud de la zone de projet photovoltaïque (Ne) : l'aménagement du site serait l'occasion de restaurer le corridor écologique déjà souligné par la trame L 151-23 du CU.
- 3- Compléter le rapport de présentation pour intégrer les récentes informations sur la nappe du Garon et souligner les difficultés liées à l'adéquation du projet de développement avec la capacité de la ressource en eau. Le PLU, même s'il ne porte pas tous les sujets est le bon moment pour les acteurs du territoire d'affirmer leur volonté de travailler sur ce sujet stratégique pour le développement communal.

eau. Le PLU, même s'il ne porte pas tous les sujets est le bon moment pour les acteurs du territoire d'affirmer leur volonté de travailler sur ce sujet stratégique pour le développement communal.

Votre projet appelle également de ma part **les remarques suivantes** :

- 1- Travailler sur la qualité paysagère de l'entrée de ville dans le cadre des réflexions sur l'aménagement de la zone AUi2 de Moninsable ;
- 2- Prévoir une limite d'emprise au sol pour les extensions en zones A et N ;
- 3- Retirer la possibilité de réaliser des parkings en zone NL du fait du PPRNi.

Enfin, dans le cadre des dispositions relatives à la numérisation du PLU visées aux articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme, il apparaît que ce dernier ne respecterait pas la réglementation en vigueur (fichiers informatiques ne respectant pas le standard de numérisation CNIG). La version approuvée devra être modifiée en conséquence.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, le détail des réserves et des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'en annexe 2 des observations complémentaires sur votre dossier de projet de PLU.

Le projet de PLU devra être approuvé en tenant compte d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui viendraient s'imposer à lui d'ici son approbation.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et que le projet de PLU ne devra pas être modifié avant enquête publique ; ce n'est qu'après cette dernière que les modifications induites par les points soulevés au sein du présent avis pourront être réalisées.


Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Brignais

Annexe 1 _ Réserves et remarques

RÉSERVES :

1- Reprendre le volet réglementaire qui ne peut prévoir de zones qui seraient ouvertes à l'urbanisation au-delà de la durée de vie du PLU

Des secteurs sont identifiés pour l'ouverture à l'urbanisation en extension au-delà de l'échéance de ce PLU :

- Le secteur de Rochilly, est classé en zone AUr. Cette zone d'environ 20 hectares qu'il était prévu d'ouvrir à l'urbanisation dans les réflexions initiales sur le PLU permettrait l'accueil de 600 à 1000 logements. Ce secteur pourrait à terme permettre la mise en œuvre d'un projet urbain d'ensemble (mixité de fonctions et d'usages). Or un PLU ne peut inscrire des projets au-delà de sa durée de vie. Il semble cependant important de préserver cette zone pour permettre un aménagement éventuel ultérieur. Un travail sur les possibilités de densifications sera dans tous les cas à réaliser avant d'envisager l'ouverture de cette zone par révision du PLU.
- Le secteur de Moninsable AUi3 serait ouvert à l'urbanisation après révision du Plu et une fois que les zones AUi1, puis AUi2 seraient comblées.

2- Renforcer la préservation et la restauration de corridors écologiques le long du Chéron et du Merdanson

Dans un secteur soumis à une forte pression urbaine, des corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont identifiés aux franges de la commune et plus particulièrement le long des cours d'eau.

Le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a conduit à reclasser des zones U ou AU en zone A ou N, contribuant ainsi à la préservation des zones agricoles ou naturelles dont certaines concourent à la préservation de ces corridors.

Des secteurs d'aménagement sont cependant identifiés au niveau de corridors à préserver.

La zone de Moninsable comporte des enjeux paysagers et environnementaux importants. Ces enjeux sont bien identifiés dans le projet de PLU et notamment dans l'OAP de la zone, mais l'aménagement de l'intégralité de cette zone semblerait aller à l'encontre de la préservation de cet espace : sur la partie la plus à l'Est, la zone humide et les prairies pourraient être davantage préservées et mises en valeur. Ainsi, une restauration du corridor écologique plus ambitieuse pourrait être portée à travers l'aménagement de cette zone. Cela nécessiterait de réduire le périmètre de la zone à vocation économique et notamment de supprimer le secteur AUi3.

Un sous secteur à la zone naturelle (Ne) vient encadrer un projet de production photovoltaïque sur un site de 9 hectares. Il ne s'agit pas d'un STECAL, compte tenu de sa superficie, mais d'un sous zonage à la zone naturelle. Ce projet se situe sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Brignais. Bien que le site soit localisé en PENAP et dans un espace fonctionnel lié à la trame verte majeure du SCOT, La mobilisation de ce site dégradé est jugée opportune et correspond bien aux enjeux de mobilisation des fonciers dégradés, à cibler en priorité dans le déploiement de projets de centrales photovoltaïques au sol nécessaire dans le cadre de la transition écologique des territoires (objectifs PCAET). Un corridor

écologique est identifié sur la partie sud de la zone Ne. Ce corridor est protégé de toute construction par une trame au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. L'aménagement du site serait l'occasion d'aller plus loin sur ce thème et de demander la restauration du corridor écologique déjà souligné par la trame L 151-23 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la restauration du corridor écologique nord/sud identifié par le SRCE, mais non repris par la trame L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

3- Compléter le rapport de présentation pour intégrer les récentes informations sur la nappe du Garon.

Le rapport de présentation devra être complété pour intégrer les éléments plus récents sur la nappe du Garon et souligner les difficultés liées à l'adéquation du projet de développement avec la capacité de la ressource en eau (attentes du SDAGE). Le PLU, même s'il ne porte pas tous les sujets est le bon moment pour les acteurs du territoire d'affirmer leur volonté de travailler sur ce sujet stratégique pour le développement communal.

REMARQUES :

1- Travailler sur la qualité paysagère de l'entrée de ville dans le cadre des réflexions sur l'aménagement de la zone AUi2 de Moninsable ;

La paysagiste conseil de l'État est intervenue sur ce secteur dans le cadre de la rédaction du présent avis de l'État. Tout comme le souligne le rapport de présentation du PLU, elle remarque l'intérêt paysager de la zone de Moninsable 2, avec notamment son tertre que vous identifiez comme à préserver dans l'OAP de la zone. Elle souligne également l'intérêt de travailler le nord de la zone, dans le but de travailler la qualité de l'entrée de ville. L'OAP 1 du PLU pourrait être retravaillée selon ses conseils afin de mieux traduire les ambitions décrites dans le PLU. Un échange entre vos équipes et mes services pourra permettre d'explicitier plus précisément cette remarque.

2- Prévoir une limite d'emprise au sol pour les extensions en zones A et N ;

3- Retirer la possibilité de réaliser des parkings en zone NL du fait du PPRNi.

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Brignais

Annexe 2 _ Observations

Volet Archéologie :

Il serait nécessaire que la liste des sites archéologiques, telle que soumise dans le PAC type, soit reprise dans le règlement et/ou dans le rapport de présentation.

Volet Santé :

L'arrêté préfectoral n°99,963 du 15/04/1999 instituant les servitudes de captages d'eau potable (AS1), doit être joint au PLU, par exemple dans l'annexe sanitaire n°07-2 (SUP).

Volet habitat :

Le PLU est en accord avec les objectifs de la commune fixés dans le PLH de la CCVG approuvé en 2017 pour une période de 6 ans et respecte les obligations de production de logements au regard de l'article 55 de la loi SRU. En effet la mise en œuvre du PLU devrait permettre à la commune d'atteindre les 25 % de LLS à horizon 2025, étant donné la forte production des dernières années.

L'importante production de LLS au cours des dernières années ainsi que les outils mis en place dans le projet de PLU (règlement des OAP, secteurs de mixité sociale) permettront l'atteinte de cet objectif.

Deux aires d'accueil de gens du voyage ont été aménagées sur votre commune et sont classées en STECAL NGV dans le PLU. Il s'agit d'une aire d'accueil et d'un terrain familial.

Volet Risques

Risque sismique

Il conviendrait que le règlement précise qu'en zone de sismicité 2 (faible), des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Risques de mouvements de terrain

- Rapport de présentation :

Une étude géologique a été menée sur l'intégralité du territoire communal afin d'affiner la connaissance des risques sur Brignais. Cette étude figure en annexe du PLU. Les risques mouvements de terrain les plus conséquents se situent sur la partie ouest de la commune le long des cours d'eau du Chéron et du Garon, avec la présence de deux vallons comprenant également des risques mouvements de terrain.

Des modifications doivent être apportées au règlement concernant la réglementation des différentes zones d'aléas :

- En zone d'aléa faible, il conviendrait de réaliser l'étude géotechnique de sol, et l'étude géotechnique de stabilité de versant pour les affouillements/exhaussements,
- En zone d'aléa moyen, le règlement permet les piscines dont le « bassin sera posé sur une base drainante ». Il convient d'interdire les piscines.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon Cedex 03 - Standard : 04 78 62 50 50

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C. : Métro ligne B – Gare Part-Dieu ou place Guichard / Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Accès piéton : - par la dalle piétonne en empruntant les escaliers rue Bouchut ou la passerelle rue du Lac

- par le 165 rue Garibaldi / Plus d'info sur www.rhone.gouv.fr

- En zone d'aléa fort, pour les constructions nouvelles, travaux et installations nouvelles, il convient de rajouter « avec prescriptions spéciales : étude géotechnique de stabilité de versant de type G1 ».

Si le Règlement reprend la réglementation écrite de l'étude géologique, il n'intègre pas le paragraphe concernant la recommandation la réalisation d'une étude géotechnique de sol en aléa moyen.

Le règlement ne précise pas si les recommandations du guide ministériel PPR mouvements de terrain sont respectées, à savoir que pour les zones non urbanisées en aléa moyen, le principe d'inconstructibilité s'applique (ex : zones agricoles sauf exceptions, zones naturelles).

De la même manière, en zone d'aléa moyen comme faible, il est proposé de préconiser la réalisation d'une étude géotechnique de sol ainsi que la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage pour toute nouvelle construction.

Il est proposé pour améliorer la prise en compte des risques de mouvements de terrain dans les zones d'aléas moyen à fort, d'ajouter le paragraphe suivant au règlement :

Dans les zones d'aléa moyen à fort de mouvements de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois :

- garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celle des tiers ;
- ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers.

Radon

Dans le rapport de présentation (page 45) et dans le règlement page 11, il n'est pas fait mention du risque radon auquel la commune est soumise. Il faudrait ajouter cette élément et préciser que les éléments d'information sur ce risque radon se trouvent sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

Sites et sols pollués

Dans le rapport de présentation page 49 et dans le règlement page 11 il n'est pas fait mention du secteur d'information sol pollué du site Clariant France au lieu dit Les Aigais Le secteur des Aigais fait l'objet de l'OAP n°3.

Il faudrait indiquer que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 a créé un Secteur d'Information des Sols "6951502073 "CLARIANT Services (France)" et qu'en application de l'article R151.53 du code de l'urbanisme ce SIS doit être annexé au PLU.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

L'arrêté préfectoral 99-963 du 15 avril 1999 ci joint instituant les servitudes de captages d'eau potable (AS1), soit joint impérativement au PLU, par exemple dans l'annexe sanitaire n°07-2 (SUP).

Prendre en compte les demandes formulées par GRT Gaz dans l'analyse ci jointe

L'annexe SUP datée de Mars 2017 doit être remplacée par les éléments transmis en date du 19/07/2019 daté de Juin 2019 (cahier et plan) afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature qui réorganise les SUP code I pour tenir compte de l'arrêté du 14/03/2017 de sécurité des canalisations de transport de gaz (nouvelle SUP code II) dans le document à approuver.

Patrimoine archéologique

Il serait nécessaire que la liste des sites archéologiques ci dessous soit reprise dans le règlement et dans le rapport de présentation.

- 69 027 0004 / BRIGNAIS / église / Moyen Âge
- 69 027 0005 / BRIGNAIS / L'Archet / Gallo-romain / tuiles
- 69 027 0008 / BRIGNAIS / Vieux-Pont / Sur le Garon-au bourg / pont / Moyen Âge
- 69 027 0007 / BRIGNAIS / La Jamayère / maison forte / Époque moderne
- 69 027 0006 / BRIGNAIS / Château de la Côte / château fort / Moyen Âge ?
- 69 027 0010 / BRIGNAIS / Bourg / espace fortifié / bourg / Moyen Âge
- 69 027 0011 / BRIGNAIS / Aqueduc du Gier / aqueduc / Gallo-romain
- 69 027 0002 / BRIGNAIS / Bourg / château fort / Moyen Âge

Numérisation du dossier de PLU :

Je vous rappelle que les services de la DDT ont procédé à la numérisation d'une précédente version du document d'urbanisme de votre collectivité. Les fichiers numérisés vous ont été remis dans le cadre d'une convention d'échanges de données dans laquelle vous vous êtes engagés à les mettre à jour, selon les dispositions du standard CNIG en vigueur, lors de chaque évolution de votre document d'urbanisme et les transmettre systématiquement à l'État.

Après examen des fichiers transmis dans le cadre de la révision de votre document d'urbanisme, il apparaît que ces derniers ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. En effet, en vertu des dispositions des articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU).

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à transmettre le PLU au format CNIG au stade de l'arrêt du projet de ce dernier, les plans qu'il contient doivent être élaborés à partir des couches SIG et non pas à partir de fichiers de type AUTOCAD ou d'un autre logiciel de PAO ou de dessin par exemple ; il serait alors très difficile de garantir la cohérence et l'équivalence avec les plans « papier » ayant servi aux diverses consultations durant la procédure et ultérieurement lors de l'approbation. De plus, pour assurer la qualité géométrique et topographique des données géographiques du PLU et permettre sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), il est important et indispensable que ce dernier ait été élaboré à partir du référentiel cadastral (PCI vecteur de la DGFIP en général) en vigueur, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.data.gouv.fr (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cadastre/>), et ce, à toutes les étapes de la procédure.

L'ensemble du dossier de fichiers du PLU, respectant ces dispositions du code de l'urbanisme, devra être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU.

Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.

Observations générales :

Sur le plan de zonage : ajouter dans la légende le changement de destination.